
NOTICE D'INFORMATION

DES CANDIDATS AU CONCOURS PROFESSIONNEL

SESSION 2027

1. Textes de référence	2
2. Conditions pour concourir	2
3. Modalités d'inscription	6
4. Examen des dossiers et justificatifs transmis par les candidats	6
5. Demande d'aménagement d'épreuves	6
6. Épreuves	7
7. Programme	8
8. Documentation autorisée	11
9. Informations générales sur le concours	11

1. Textes de référence

- 1) Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 22 à 25-5 ;
- 2) Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature ;
- 3) Décret n° 2024-772 du 7 juillet 2024 tirant les conséquences de la réforme des voies d'accès à la magistrature issue de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire et portant dispositions diverses relatives à l'Ecole nationale de la magistrature ;
- 4) Arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux modalités d'organisation, règles de discipline, programme, déroulement et correction des épreuves du concours professionnel prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- 5) Arrêté du 7 juillet 2024 fixant les modalités d'inscription des candidats au concours professionnel prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- 6) Arrêté du 15 juillet 2026 portant ouverture au titre de l'année 2027 du concours professionnel.

2. Conditions pour concourir

Les candidats doivent :

- **Etre de nationalité française**
- **Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité**

Une particulière attention est apportée à cette condition eu égard à la nature des fonctions ayant vocation à être exercées par les candidats admis à l'issue des épreuves du concours.

Outre la consultation du casier judiciaire, les candidats sont soumis à une enquête approfondie, notamment au moyen de la consultation des fichiers automatisés de données personnelles (*articles L.114-1, L.234-1, L.234-2, R114-1, R114-2 et R.234-1 du code de la sécurité intérieure et 230-6 du code de procédure pénale*).

Dès lors qu'ils sont avérés, des faits contraires à la condition de bonne moralité, commis par le candidat, même s'ils n'ont pas été suivis de poursuites, peuvent donner lieu à une décision écartant la candidature sur ce fondement.

- **Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap** (article 16 5° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée)
L'admission à l'École est subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus par les articles R.321-1 et suivants du code général de la fonction publique. Ces examens sont pratiqués avant l'entrée à l'École sous le contrôle d'un médecin agréé par l'administration.

Le concours professionnel est ouvert :

- **Pour le recrutement de magistrats du premier grade de la hiérarchie judiciaire (article 23 de l'ordonnance statutaire) :**

1° Aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et justifiant d'au moins sept années d'exercice professionnel dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° Aux juristes assistants et aux attachés de justice justifiant de trois années au moins d'exercice professionnel en cette qualité *** ;

3° Aux directeurs des services de greffe judiciaires justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps** ;

4° Aux avocats justifiant de cinq années au moins d'exercice professionnel en cette qualité** ;

5° Aux titulaires du diplôme national de doctorat en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures et qui ont exercé pendant cinq ans des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un domaine juridique, définies par décret en Conseil d'Etat, dans un établissement public d'enseignement supérieur.**

- **Pour le recrutement de magistrats du deuxième grade de la hiérarchie judiciaire (article 24 de l'ordonnance statutaire) :**

1° Aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et justifiant d'au moins quinze années d'exercice professionnel dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° Aux magistrats à titre temporaire justifiant de cinq années au moins d'activité en cette qualité** ;

3° Aux directeurs des services de greffe judiciaires** qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires ;

4° Aux avocats justifiant de dix années au moins d'exercice professionnel en cette qualité** ;

5° Aux titulaires du diplôme national de doctorat en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures et qui ont exercé pendant douze ans des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un domaine juridique, définies par décret en Conseil d'Etat dans un établissement public d'enseignement supérieur *.

***Art. 39-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié.** – Le concours professionnel est ouvert aux candidats mentionnés aux 5° des articles 23 et 24 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée justifiant respectivement d'au moins cinq années et d'au moins douze années d'enseignement ou de recherche effectuées dans le cadre :

« 1° D'un contrat doctoral ou post doctoral ;

« 2° De fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ;

« 3° De fonctions de professeur des universités ou maître de conférences ;

« 4° De fonctions de professeur des universités ou maître de conférences associés ;

« 5° De fonctions de chargé d'enseignement vacataire et ayant dispensé un minimum annuel moyen de quarante-cinq heures d'enseignement, toute forme d'enseignement confondue.

**** qualité requise au 1^{er} jour des épreuves, soit le 6 avril 2027**

***** Il est à noter que le concours est également ouvert aux anciens juristes assistants et aux attachés de justice qui justifient de 3 ans d'activité en ces qualités.**

DIPLOME :

Art. 17 1° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée et Art. 17-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié.

Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à **quatre années d'études après le baccalauréat** ou justifiant d'une **qualification reconnue au moins équivalente** attestée :

- « 1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- « 2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- « 3° Par une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- « 4° Par un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- « Les diplômes, titres et attestations mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.
- « Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté. »

En ce qui concerne par exemple, les diplômes nationaux, parmi les plus fréquents, peuvent être cités comme remplissant la condition, les diplômes dont le niveau bac + 4 est homologué :

- S'agissant des diplômes universitaires ou délivrés par l'Etat de niveau bac + 4 notamment :

- Master I (toutes filières et matières, y compris par exemple les filières communication, médias et journalisme)
- Diplôme des Instituts d'études politiques (IEP)
- Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- Diplôme d'expertise comptable (DEC) ;
- Diplôme supérieur de notariat (DSN) ;
- Pour mémoire :
- Maîtrise
- Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA)
- Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS)

En ce qui concerne les candidats titulaires du diplôme national de doctorat en droit devant justifier, outre des diplômes requis pour le doctorat, de l'obtention d'un autre diplôme d'études supérieures (article 23-5° et 24-5° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée), le diplôme supplémentaire invoqué doit être conforme tant à la notion d'études supérieures* qu'à celle de diplôme† telles que définies par le code de l'éducation.

À noter que le Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) ne constitue pas un diplôme d'études supérieures mais un diplôme sanctionnant une formation professionnalisée au sens de l'article [D.613-31](#) du code de l'éducation.

* Article [L.612-1](#) du code de l'éducation : « Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la formation à l'entrepreneuriat, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.

Au cours de chaque cycle sont délivrés des diplômes nationaux ou des diplômes d'établissement sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. Les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés respectivement dans le cadre du premier, du deuxième et du troisième cycle. [...] ».

† Article [D.613-2](#) du code de l'éducation : « Les grades et titres sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité de l'Etat selon la réglementation propre à chacun d'eux. Les diplômes nationaux sanctionnent chaque étape du déroulement des études supérieures dans un domaine de formation particulier mentionné dans l'intitulé du diplôme. Ils confèrent les mêmes droits à tous les titulaires, quels que soient les établissements qui les ont délivrés et les modes d'acquisition. ». Voir également l'article [D.613-6](#) qui énumère les diplômes nationaux parmi lesquels notamment la licence, la maîtrise, le master, l'habilitation à diriger des recherches, etc.

ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

L'exercice professionnel particulièrement qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires est celui qui permet, compte tenu de la nature des épreuves du concours et de la durée de formation des lauréats, outre la qualification juridique des intéressés, de s'assurer après leur formation de leur aptitude à juger, afin de garantir la qualité des décisions rendues, l'égalité devant la justice et le bon fonctionnement du service public de la justice.

Cette activité professionnelle implique notamment une aptitude et des connaissances juridiques solides, mises en œuvre de manière pratique, suffisamment proches de la sphère judiciaire ou, le cas échéant, transposables dans le cadre des fonctions judiciaires. Elle suppose également d'avoir exercé des responsabilités.

Un stage ou une période de scolarité (y compris dans une école de service public), période d'apprentissage en vue d'exercer certaines professions, n'est pas un exercice professionnel particulièrement qualifiant dès lors qu'il ne suppose ni autonomie ni responsabilités dans l'exercice des missions confiées

Mode de calcul des activités exercées dans le secteur privé :

. Proratisé en cas de temps partiel sur la base de 100% équivalent à

- 1607 heures/an
- 229 jours/an
- 151,67 heures/mois
- 21 jours/mois
- 35 heures/semaine
- 7 heures/jour

. Les périodes de chômage, de congé parental ne sont pas prises en compte dans le calcul.

Mode de calcul des années de service public :

Sont comptabilisées par exemple les périodes :

. d'activité ou de détachement

. de congé parental (à partir de mars 2022) : 100% dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de la carrière (avant mars 2022 : 100% la 1^{ère} année et 50% les suivantes)

. de service national (à titre obligatoire ou non)

. de réserve militaire opérationnelle : seuls les services effectués sont comptabilisés et non la totalité de la période

Nota : les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte dans le calcul.

Calcul des **périodes effectuées à temps partiel** :

- Agents titulaires : périodes comptabilisées à temps plein
- Agents non titulaires : calcul proratisé sur la base de 100% équivalent à
 - 1607 heures/an
 - 229 jours/an
 - 151,67 heures/mois
 - 21 jours/mois
 - 35 heures/semaine
 - 7 heures/jour

Quelques exemples parmi les plus fréquents peuvent notamment être cités :

Assistants de justice : période comptabilisée à 50 %

Juges de proximité et Magistrats à titre temporaire : période comptabilisée à 50 %

Conseiller prud'hommes et juge consulaire : période comptabilisée à 50%

Enseignement supérieur :

Allocataires de recherche, Attachés Temporaires d'Enseignement et de recherche et contrat doctoral : période comptabilisée à 50% ou à 100 % selon les stipulations contractuelles

Enseignants vacataires (hors contrat doctoral) :

Nota : Le cumul de plusieurs activités sur une même période ne peut excéder un temps plein (100%)

Activités d'enseignement ou de recherche pour les docteurs en droit, titulaires d'un autre diplôme d'études supérieures :

Les années d'enseignement ou de recherche requises doivent avoir été réalisées dans le cadre d'un contrat doctoral ou post doctoral, de fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, de fonctions de professeurs des universités ou maître de conférences, de fonctions de professeurs des universités ou maître de conférences associés ou de fonctions de chargé d'enseignement vacataire ayant assuré un minimum annuel moyen de 45 heures d'enseignement, toute forme d'enseignement confondue. Ces heures d'enseignement peuvent consister en des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques.

3. Modalités d'inscription

Les inscriptions s'effectuent par **voie télématique** sur le site internet de l'Ecole nationale de la magistrature : www.enm.justice.fr

Les inscriptions seront ouvertes du 14 septembre au 16 octobre 2026 à 17h00 (heure de Paris), délai de rigueur.

Une intervention informatique aura lieu le 22 septembre 2026 susceptible d'impacter l'enregistrement des inscriptions en ligne pendant 24 à 48 heures. Les inscriptions en dehors de cette période sont donc à privilégier.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, il appartient aux candidats de se procurer le formulaire d'inscription soit par téléchargement de celui-ci sur le site de l'Ecole nationale de la magistrature : www.enm.justice.fr soit sur simple demande auprès du directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, 10 rue des Frères Bonie, 33080 Bordeaux cedex.

*En ce cas, le formulaire d'inscription imprimé, dûment rempli par le candidat, devra être déposé contre récépissé ou retourné en LRAR, **le cachet de la poste faisant foi**, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante :*

*Ecole nationale de la magistrature
Service des recrutements
10 rue des Frères Bonie
33080 Bordeaux cedex*

Tout formulaire déposé ou posté après ce délai ne pourra pas être accepté et donnera lieu à une décision de rejet de la candidature par le ministère de la justice.

4. Examen des dossiers et justificatifs transmis par les candidats

Les candidats devront transmettre à l'Ecole nationale de la magistrature **les dossiers complets comprenant les pièces et imprimés** prévus à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2024 fixant les modalités d'inscription des candidats au concours professionnel, **justifiant des conditions pour concourir** (nationalité, diplôme, service national, état des services, activités...) **par voie électronique**, ou en cas d'impossibilité d'envoi du dossier par voie électronique, par voie postale à l'ENM, SRVC - 10 rue des Frères Bonie, 33080 Bordeaux Cedex, **dans les plus brefs délais et au plus tard le 16 octobre 2026 à 17 heures (heure de Paris).**

Les candidats admissibles devront transmettre **impérativement entre le 12 et le 26 mai 2027** par voie électronique leur dossier RAEP pour l'épreuve de conversation avec le jury. Aucun dossier RAEP ne sera accepté à l'expiration du délai.

5. Demande d'aménagement d'épreuves

Les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'un aménagement des épreuves devront adresser la **demande d'aménagement d'épreuves** complétée par un médecin agréé par l'administration **au plus tard le 23 octobre 2026***** au service des recrutements de l'ENM par mail à l'adresse concours.enm@justice.fr ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse :

*ENM - SRVC
10 rue des Frères Bonie*

* L'inscription au concours doit cependant être réalisée dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture (du 14 septembre 2026 au 16 octobre 2026, 17h00 heure de Paris).

Le dossier sera soumis au président du jury pour décision.

Si le candidat renonce à présenter les épreuves du concours, il est invité à en informer le service des recrutements de l'ENM (concours.enm@justice.fr).

6. Epreuves

Admissibilité

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coef.
Note de synthèse rédigée à partir d'un dossier de nature juridique	5 heures	4

Admission

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coef.
Entretien avec le jury comprenant : - un exposé de 10 mn portant sur un cas pratique se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, au droit civil et à la procédure civile <u>ou au droit pénal et à la procédure pénale</u> suivi d'une interrogation orale de 20 mn sur la matière choisie par le candidat ayant notamment pour but d'apprécier ses connaissances juridiques et son aptitude à juger. - une conversation de 30 mn avec le jury portant sur le parcours du candidat, sa motivation, ses réalisations et comportant des questions sous forme de mise en situation, permettant d'apprécier notamment ses qualités et aptitudes face à une situation concrète, son savoir-être, les acquis de son expérience professionnelle et sa connaissance de l'organisation judiciaire, du statut et de la déontologie des magistrats <u>ainsi que pour les candidats au concours de recrutement de magistrats du deuxième grade, ses compétences managériales.</u> La conversation s'appuie sur le dossier constitué par le candidat admissible présentant son expérience professionnelle.	préparation : 1 heure épreuve : 1 heure	7
Epreuve facultative de langue étrangère comportant le compte rendu d'un texte suivi d'une conversation, au choix du candidat : anglais, allemand, espagnol, italien et arabe littéral	30 mn	1 Bonus 10 points maxi

PROGRAMME DES MATIÈRES DES ÉPREUVES

Article 9 de l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux modalités d'organisation, règles de discipline, programme, déroulement et correction des épreuves du concours professionnel prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Epreuve de note de synthèse

L'épreuve consiste en la rédaction d'une note portant sur une problématique juridique, sur la base d'un dossier documentaire composé d'un ensemble de documents, d'un volume d'une trentaine à une quarantaine de pages dactylographiées, pouvant être des éléments d'un dossier judiciaire, décisions de justice, articles de doctrine, textes normatifs, articles de presse, statistiques, extraits d'ouvrages ou de rapports, etc.

Les candidats doivent synthétiser objectivement les éléments du dossier, identifier la problématique et faire un choix éclairé parmi les informations contenues dans les seuls documents leur paraissant utiles.

L'épreuve a pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse et à la synthèse ainsi que leurs qualités rédactionnelles.

Epreuve d'exposé et de conversation avec le jury

Cette épreuve d'exposé et de conversation avec le jury est destinée à fournir au jury les éléments d'une appréciation des compétences fondamentales attendues d'un futur magistrat.

Précédée d'une préparation d'une durée d'une heure, elle se décompose en deux phases successives conduites par au moins cinq examinateurs dans une même unité de temps. Il en résulte une note unique.

L'épreuve d'exposé :

D'une durée de trente minutes, cette épreuve porte sur un cas pratique se rapportant au droit civil et à la procédure civile ou au droit pénal et à la procédure pénale au choix du candidat. L'exposé d'une durée de dix minutes est suivi d'une interrogation orale de vingt minutes sur la matière choisie par le candidat. Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances juridiques des candidats dans ces domaines et la qualité de leur expression orale et d'apprécier l'aptitude à juger des candidats.

Le programme de cette épreuve est le suivant :

Droit civil et procédure civile :

I. – Droit civil.

A. – Les personnes physiques :

- l'existence ;
- l'identification ;
- les droits de la personnalité ;
- la protection des personnes (majeures et mineures).

B. – Le couple :

- le mariage ;
- la rupture et le relâchement du lien matrimonial : le divorce, la séparation de corps, la séparation de fait ;
- le pacte civil de solidarité ;
- le concubinage.

C. – La filiation.

D. – L'autorité parentale.

E. – Les biens :

- la propriété : la propriété individuelle, la propriété collective (l'indivision, la copropriété), la propriété démembrée (l'usufruit, la nue-propriété, les droits d'usage et d'habitation, les servitudes) ;
- la possession.

F. – Les obligations :

- les sources des obligations (contrat, quasi-contrat, responsabilités civiles) ;
- le régime des obligations (preuve, effets, transmission et extinction des obligations) ;
- les contrats spéciaux : le contrat de vente et le contrat de prêt ;
- les sûretés : cautionnement.

- G. – Les preuves.
- H. – Les prescriptions.

II. – Procédure civile.

- A. – L'action en justice.
- B. – Les actes de procédure.
- C. – Les délais.
- D. – Les principes directeurs du procès civil et l'influence du droit européen.
- E. – L'administration de la preuve.
- F. – La procédure contentieuse.
- G. – La procédure gracieuse.
- H. – Les effets du jugement.
- I. – Les voies de recours.
- J. – Les modes de règlement amiable des différends (médiation et conciliation).

Droit pénal et procédure pénale :

I. – Droit pénal général.

A. – La loi pénale :

- classifications des infractions ;
- sources nationales et européennes du droit pénal ;
- interprétation de la loi pénale, qualification des faits ;
- contrôle de légalité ;
- application de la loi pénale dans le temps ;
- application de la loi pénale dans l'espace.

B. – La responsabilité pénale :

- responsabilité pénale des personnes physiques (majeurs/mineurs) ;
- responsabilité pénale des personnes morales ;
- élément moral de l'infraction, infractions intentionnelles et non intentionnelles ;
- élément matériel de l'infraction, catégories d'infractions, tentative ;
- coaction, complicité ;
- causes d'irresponsabilité pénale et d'atténuation de la responsabilité.

C. – Les peines et les mesures de sûreté :

- les peines et mesures de sûreté encourues (délimitation et contenu) ;
- les peines et mesures de sûreté prononcées : la personnalisation des peines (principe, modalités et limites) ;
- les peines et mesures de sûreté exécutées : aménagement, extinction des peines et effacement des condamnations pénales.

II. – Droit pénal spécial.

A. – Les atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne :

- les atteintes volontaires ;
- les atteintes involontaires ;
- la mise en danger ;
- le viol et les autres agressions sexuelles ;
- le harcèlement moral.

B. – Les atteintes à la dignité et à la personnalité :

- les discriminations ;
- la diffamation et l'injure ;
- la dénonciation calomnieuse ;
- la violation du secret professionnel.

C. – Les atteintes aux biens :

- le vol ;
- l'escroquerie ;
- l'abus de confiance ;
- le recel ;
- l'extorsion ;

- la corruption ;
- le faux et l'usage de faux ;
- le blanchiment.

D. – Les atteintes à la nation, l'Etat et à la paix publique :

- le terrorisme ;
- la corruption et le trafic d'influence ;
- l'association de malfaiteurs.

III.– Procédure pénale.

A. – Principes directeurs et dispositions générales de la procédure pénale et l'influence du droit européen des droits de l'homme.

B. – L'action publique :

- la mise en mouvement de l'action publique et l'opportunité des poursuites ;
- les mesures alternatives aux poursuites ;
- la saisine des différentes juridictions (instruction et juridictions pénales) ;
- les différents modes de comparution devant les juridictions ;
- les causes d'extinction de l'action publique.

C. – L'action civile :

- les droits de la victime ;
- l'exercice de l'action civile devant le juge pénal ;
- la place de la victime dans le procès pénal ;
- la justice restaurative.

D. – Les principaux acteurs de la procédure pénale :

- la police judiciaire ;
- les magistrats du parquet ;
- les juridictions répressives.

E. – La phase préparatoire au jugement :

- les contrôles d'identité ;
- les cadres : l'enquête de flagrance, l'enquête préliminaire, l'instruction ;
- les actes d'investigations : les perquisitions, les réquisitions, les auditions, les gardes à vue ;
- les mesures de contraintes : le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique, la détention provisoire.

F.– Jugement (contraventions, délits et crimes) et voies de recours.

La conversation :

D'une durée de trente minutes, la conversation avec le jury vise à évaluer l'intelligence que les candidats ont de leurs activités antérieures, leur ouverture d'esprit et leur motivation. Le candidat peut également être interrogé sur des questions relatives à l'organisation judiciaire, au statut de la magistrature et à la déontologie et pour les candidats au recrutement au deuxième grade, sur ses compétences managériales. Le jury apprécie les qualités, les aptitudes et le savoir-être du candidat face à une situation concrète en l'interrogeant notamment sur des mises en situation.

Epreuve facultative de langues étrangères

L'épreuve porte sur l'une des langues étrangères vivantes suivantes, au choix du candidat : anglais, allemand, espagnol, italien et arabe littéral.

Elle ne comporte pas de programme. Après le compte-rendu oral d'un texte de 400 mots environ (sans traduction), le candidat s'entretient avec deux examinateurs.

8. Documentation autorisée

Articles 13 et 19 alinéa 3 de l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux modalités d'organisation, règles de discipline, programme, déroulement et correction des épreuves du concours professionnel prévu par l'article 22 de l'ordonnance no 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature :

Art. 13. - Aucune documentation n'est autorisée pour l'épreuve d'admissibilité.

Art. 19 al. 3. - Pour la préparation du cas pratique, les candidats peuvent utiliser les codes ou recueils de lois et décrets reliés ou brochés diffusés par un éditeur comportant des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence, à l'exclusion toutefois des codes commentés article par article par des praticiens du droit. Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets reliés ou brochés diffusés par un éditeur ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence, sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

9. Informations générales sur le concours

Les résultats d'admissibilité et d'admission ainsi que les arrêtés de nomination du jury seront diffusés sur les sites intranet et internet de l'ENM.

La lettre tirée au sort pour déterminer l'ordre de passage des candidats aux épreuves orales sera communiquée lors des épreuves d'admissibilité.

Les candidats veilleront à conserver leur numéro d'inscription afin de consulter leur relevé de notes sur le site internet de l'ENM.

Les candidats inscrits à la fois au 1^{er} grade et 2^{ème} grade devront choisir de composer soit pour le concours du 1^{er} grade, soit pour le concours du 2^{ème} grade, au plus tard le jour de l'épreuve d'admissibilité.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi informatique et libertés » et notamment ses articles 7, 39 et 40, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction des dossiers d'inscription et à la gestion des épreuves du concours complémentaire. Certaines de ces informations peuvent faire l'objet de communications liées aux strictes nécessités du concours. Les données relatives aux candidats admis à l'issue du concours font ensuite l'objet de traitements destinés à la gestion administrative et pédagogique des stagiaires. Dans les conditions prévues par les dispositions précitées, vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit de rectification et d'un droit à la portabilité des informations vous concernant, que vous pouvez exercer, en vous adressant au délégué à la protection des données personnelles par courrier à l'École nationale de la magistrature, 10 rue des Frères Bonie 33080 Bordeaux Cedex ou par courrier électronique : dpo.enm@justice.fr et en joignant une copie de votre pièce d'identité.

10. Informations spécifiques à destination des candidats sur le ressort des cours d'appel de Papeete et Nouméa

En application de la circulaire du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre des mesures transversales retenues par le Conseil interministériel de l'outre-mer du 6 novembre 2009, notamment celles qui concernent les modalités de participation des ultramarins aux concours de la fonction publique, les candidats inscrits dans des centres de Papeete et Nouméa composeront localement à des heures différentes à celles de la métropole.

Pour ce faire, la technique de la « mise en loge » sera mise en œuvre, les candidats concernés étant isolés avant de composer en bénéficiant d'un hébergement la nuit précédant l'épreuve.

Les modalités précises du déroulement de l'épreuve d'admissibilité seront communiquées aux candidats dans la suite de leur inscription.